



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un lotissement de 46 lots à caractère résidentiel – Chemin du Marais, Les Patis de l'Église – situé à Sorrus

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0112, relative au projet d'aménagement d'un lotissement à caractère résidentiel à Sorrus, reçue le 20 mai 2019 et considérée complète le 20 mai 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39b° [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur une emprise foncière de 4,5 hectares, un lotissement à caractère résidentiel comprenant :

- la réalisation de 46 lots d'une surface de plancher cumulée de 13 000 m² sur deux tranches,
- 18 places de stationnement ouvertes au public,
- des voiries et espaces communs ;

Considérant la première tranche autorisée du projet, d'une surface de plancher de 4000 m² pour une emprise au sol de 1,6 ha ;

Considérant l'extension de ce projet (tranche 2), qui prévoit une surface de plancher de 9000 m² pour une emprise au sol de 2,9 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Landes et Bois de Saint-Josse » et inclus dans la ZNIEFF de type 2 « La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin »,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR3100491 « Landes, mares et bois acides du plateau Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil (62) »,
- en extension de la commune de Sorrus, sur des prairies ;

Considérant, bien que la première tranche soit déjà autorisée, que les alternatives au site d'implantation mériteraient d'être étayées ;

Considérant que l'étude faune, flore, habitats du dossier s'appuie sur un inventaire réalisé uniquement au mois de juillet ;

Considérant, au regard du secteur d'implantation du projet, que la prise en compte des enjeux environnementaux devrait être approfondie par :

- la réalisation d'un état initial de la biodiversité sur une année complète et étendu aux espaces naturels bordant le projet ;
- la mise en œuvre de mesures visant la réduction complète des incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, voire une amélioration du bilan environnemental ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un lotissement de 46 lots à caractère résidentiel – Chemin du Marais, Les Patis de l'Église – à Sorrus est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

